

Journal officiel

de l'Union européenne

C 68



Édition
de langue française

Communications et informations

57^e année
7 mars 2014

Numéro d'information Sommaire Page

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2014/C 68/01 Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.7176 — CFAO/Carrefour/JV) ⁽¹⁾ 1

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2014/C 68/02 Taux de change de l'euro 2

2014/C 68/03 Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne 3

FR

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.7176 — CFAO/Carrefour/JV)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2014/C 68/01)

Le 28 février 2014, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en français et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32014M7176.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

6 mars 2014

(2014/C 68/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3745	CAD	dollar canadien	1,5162
JPY	yen japonais	141,22	HKD	dollar de Hong Kong	10,6672
DKK	couronne danoise	7,4627	NZD	dollar néo-zélandais	1,6206
GBP	livre sterling	0,82340	SGD	dollar de Singapour	1,7376
SEK	couronne suédoise	8,8300	KRW	won sud-coréen	1 463,78
CHF	franc suisse	1,2190	ZAR	rand sud-africain	14,6388
ISK	couronne islandaise		CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,4128
NOK	couronne norvégienne	8,2265	HRK	kuna croate	7,6551
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	15 742,26
CZK	couronne tchèque	27,363	MYR	ringgit malais	4,4820
HUF	forint hongrois	309,81	PHP	peso philippin	61,246
LTL	litas lituanien	3,4528	RUB	rouble russe	49,8920
PLN	zloty polonais	4,1845	THB	baht thaïlandais	44,383
RON	leu roumain	4,4990	BRL	real brésilien	3,1856
TRY	livre turque	3,0256	MXN	peso mexicain	18,1314
AUD	dollar australien	1,5168	INR	roupie indienne	83,9957

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2014/C 68/03)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ⁽²⁾ sont modifiées comme suit:

À la page 89, à la note explicative relative à la sous-position de la nomenclature combinée, le texte «**2104 20 00 Préparations alimentaires composites homogénéisées**», est remplacé par le texte suivant:

«2104 20 00 Préparations alimentaires composites homogénéisées

L'expression "préparations alimentaires composites homogénéisées" est définie à la note 3 du présent chapitre.

La phrase "Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles." figurant à la note 3 du chapitre 21 ne signifie pas que le poids ou la taille de ces fragments visibles doit se situer sous un pourcentage déterminé pour que le produit relève de la sous-position 2104 20. La notion de "faible quantité de fragments visibles" doit être interprétée en fonction des caractéristiques objectives du produit: il convient d'estimer si les fragments visibles ont été ajoutés dans une quantité telle qu'ils constituent une part considérable du volume du produit. Dans l'affirmative, le produit devrait être classé ailleurs (par exemple, dans la position 2005) car il aurait perdu le caractère de préparation alimentaire composite homogénéisée.»

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁽²⁾ JO C 137 du 6.5.2011, p. 1.

EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR